RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, Le dix-huit août, à dix heures, Au siège social de la société ci-après nommée,

La société dénommée « 3 AS PARTNERS », société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 20 000 €, dont le siège social est à CANNES (06400), 45 Boulevard de la Croisette, identifiée au SIREN sous le numéro 420 560 278 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Cannes,

Madame Anna SIRUFO, en sa qualité de gérante et d'associée unique de ladite société, statue ce jour sur une demande de suppression de mention figurant sur l'extrait Kbis et sur l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

ORDRE DU JOUR

- Suppression d'une mention portée sur l'extrait Kbis ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ;
- Pouvoirs.

PREMIÈRE PARTIE — SUPPRESSION DE MENTION AU KBIS

La mention portée en 2000, indiquant la continuation de l'activité malgré un actif net devenu inférieur à 50 % du capital social, est devenue sans objet et porte préjudice à la société.

L'Assemblée Générale constate que les capitaux propres de la société ont été reconstitués à une valeur au moins égale à la moitié du capital social au cours de l'exercice clos en 2003, conformément aux dispositions légales... »
La reconstitution a été acquise à cette époque par le biais des résultats des exercices concernés, et les capitaux propres sont redevenus supérieurs à 50 % du capital à cette date.

RÉSOLUTION

L'associé unique, après avoir pris connaissance de ce qui précède, décide de demander au greffe du tribunal de commerce de Cannes la suppression de la mention relative à la continuation de l'activité malgré un actif net inférieur à 50 % du capital social,

Cette résolution est adoptée.

DEUXIÈME PARTIE — AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2025

L'associé unique constate que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025 font apparaître un bénéfice de ……. €.

L'associé unique décide d'affecter ce résultat de la manière suivante :

- Bénéfice de l'exercice : …….. €
- Affectation en totalité au compte « Report à nouveau »

RÉSOLUTION

L'associé unique, après avoir pris connaissance des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025 faisant apparaître un bénéfice de ……. €, décide d'affecter la totalité de ce bénéfice au compte « Report à nouveau ».

Cette résolution est adoptée.

POUVOIRS

L'associé unique confère tous pouvoirs à Madame Anna SIRUFO, avec faculté de substitution, à l'effet de signer tous actes et documents, effectuer toutes déclarations et, plus généralement, accomplir toutes formalités nécessaires auprès du greffe du tribunal de commerce de Cannes en vue de la suppression de la mention susvisée et de l'accomplissement des formalités liées à l'affectation du résultat.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à dix heures quinze.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la gérante associée unique.

Fait à Cannes Le 18 août 2026

Madame Anna SIRUFO Gérante et associée unique

